RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07067
Numéro SIREN : 921 879 300
Nom ou dénomination : AB FIBERS

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt 2649

SASU AB FIBERS

AU CAPITAL DE CINQ CENT EUROS
SIREN : 921 879 300

Procès-verbal des délibérations
De l'assemblée générale extraordinaire du 06 Janvier 2023

L'an deux mille Vingt trois
Et le 06 janvier
A 15 heures,
Au siège social

Les associés de la société sus-dénommée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL
MODIFICATION DES STATUTS
POUVOIRS CONFERES

La séance est ouverte sous la présidence de ***Monsieur BENMACHOU KEMEL ,*** *Président, propriétaire de 100 actions,*

Lequel constate :

- que le total des actions présentes ou représentées, est de 100 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions.

A compter du 06 Janvier 2023 ,

Première résolution *– l'associé unique décide d'agréer le changement de siège social* ***Ancien siège*** *: 11 Avenue des roses 13013 Marseille ;* ***Nouveau Siège*** *:* ***209 Rue Saint Pierre 13005 Marseille***

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution *– l'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation du changement de siège social, dont il s'agit, décide de modifier l'article 4 des statuts, lequel sera rédigé ainsi qu'il suit à compter du jour de la réalisation du dit changement de siège social.*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **209 RUE SAINT PIERRE**
13005 MARSEILLE

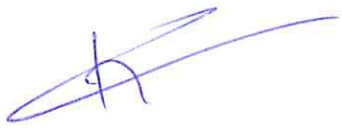
Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution *– tous pouvoirs sont conférés à* ***Monsieur BENMACHOU KEMEL ,*** *Président de la société, d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités nécessaires au fonctionnement de la société.*

Cette résolution est adoptée.

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance à 16 heures.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé de L'associé unique, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.



STATUTS MODIFICATIFS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

(SASU) AB FIBERS

Au capital de 500 € (Cinq Cent euros)

209 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE

RCS : 921 879 300

BK

Le soussigné

Monsieur BENMACHOU Kemel
Né le 02 Septembre 1987 à MARSEILLE (FRANCE) , de nationalité Française
demeurant au 11 Avenue des Roses La croix rouge 13013 Marseille.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre Il et le titre Il du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AB FIBERS**

Article 3 — Objet social

La société a pour objet : **TRAVAUX INSTALLATIONS FIBRE OPTIQUE , SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS**
Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières. Se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **209 RUE SAINT PIERRE**
13005 MARSEILLE

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à .99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée Ou de prorogation.

BK

Article 6 - Apports -Formation du capital

Une somme versée par **Monsieur BENMACHOU Kemel**
associé unique, de **500€ (Cinq Cent euros)** correspondant à ...100 actions de
(5 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées .

Total égal au capital social de ...500.....euros

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500.....euros , II est divisé en 100actions

(de 5 euros chacune) **numérotées de 1 à 100**, souscrites en totalité par l'associé unique Monsieur BENMACHOU Kemel et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : **100 actions numérotées de 1 à 100.**

Article 8 — Modifications du capital social

Le capital social peut étre augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements
en vigueur, l'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour
décider d'augmenter, de réduire Ou d'amortir le capital.
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux
comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 — Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont Obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et. le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir. en une ou plusieurs fois, Sur appel du président, dans
le délai de ans à compter du jour Où l'opération est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins
avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont sans qu'il soit besoin de mise en demeure. d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour

BK

de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

Article 10 — Droits et Obligations attachés aux actions

I) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues
par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à Concurrence de ses apports.

Article 11 — Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

I) Les actions sont nominatives elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par
la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et
les règlements en Vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si
elles résultent d'une augmentation de capital.
Dans le cas Où les actions ne sont pas intégralement libérées. L'ordre de mouvement doit
porter l'acceptation signée par le cessionnaire Ou son mandataire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société : les copropriétaires indivis d'actions
sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné
d'accord entre eux Ou à défaut en justice à la requête du le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions
relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois. le droit de vote appartient à l'usufruitier les

BK

décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la
collectivité des associés. Toutefois. le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de
statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes Es
autres décisions de la collectivité des associés. Pour 'exercice des autres droits attachés à
l'action. le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 — Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision l'associé Unique

Article 13 — Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit, La société saisit conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.
Le professionnel associé unique qui Cesse d'être inscrit Sur la liste des commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. II dispose d'un délai de six mois à compter du jour Où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales
de détention de droits de vote.

Article 14 — Président

La société est représentée à L'égard des tiers par un président.
Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société
Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. II être révoqué sans indemnité, ni préavis. ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois. il doit étre invité à présenter ses Observations avant que
l'associé unique ne statue sur sa révocation,
La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.
Dans les rapports avec les tiers. le président représente la société et est investi des pouvoirs
les plus étendus agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
Le président ne peut à l'égard des tiers que dans les limites de l'Objet social. Toutefois. la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de objet social.

BF

à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet Objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des Circonstances.

Monsieur BENMACHOU Kemel
Né le 02 Septembre 1987 à MARSEILLE (FRANCE) , de nationalité Française
demeurant au 11 Avenue des Roses La croix rouge 13013 Marseille ,
associé unique, est nommée LE PRESIDENT de la société pour la durée de l' existence de la société . Le président dirige et administre la société.

Article 15 — Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le
Les directeurs généraux Sont désignés parmi les Commissaires aux comptes
inscrits Sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un
autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis. ni précision de motifs et sans que sa
révocation Soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses Observations avant que l'associé unique ne sur sa révocation. En cas de cessation
des fonctions du président, il conserve Ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination
du nouveau président. Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du
président restant à courir et exerce, concurremment avec le président. les mêmes pouvoirs
que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.
Les stipulations des cinquièmes et sixième alinéas l'article 15 des présents Statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 — Conventions interdites

A peine de nullité du contrat. il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant Ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par envers les tiers. La même interdiction aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci- dessus ainsi qu'à toute personne interposée

BF

Article17 — Conventions soumises à approbations

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président. L'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués nom des personnes intéressées, la nature, l'Objet et les modalités essentielles la convention, ainsi qu'une mention d'approbation
Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets. sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

Article 18 - Conventions
Les Stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions sur des opérations courantes et à des conditions normales.

Article 19 — Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,

- l'approbation des comptes et répartition du résultat,

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,

la fusion. la scission Ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- la dissolution, la prorogation. la transformation de la Société,

- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève la compétence du président

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées Sur le registre des décisions. Le registre
Des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. à la diligence du
président de la société.
Les copies Ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes
par le président de la société Au cours de la liquidation de la société, certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

BK

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le.. ..01/01/. et finit le .31/12...
Exceptionnellement. le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et sociétés
jusqu'au 31/12/2023 .
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice,

Article 21 — Inventaire et comptes annuels

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de réactif et du passif existant à cette date.
II dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres. le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice. ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le président établit le rapport de gestion Sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible. Es événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Article 22 _Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice. après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. il est prélevé cinq pour cent pour constituer le tonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dèsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social II reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.Le distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie. le reporter à nouveau, l'affecter à fonds de réserve généraux Ou spéciaux, Ou distribuer
aux associés à titre de dividendes.En outre. unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur Es réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si. Du fait des constatées dans les documents comptables, les capitaux propres la Société deviennent inférieurs à la moitié du social. le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ŒS pertes, de solliciter une décision de l'associé unique. à reflet de décider Sil y a lieu à dissolution anticipée de la société Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être. dans le

BK

délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées Sur les réserves si, dans ce delai, les capitaux propres ne sont pas au moins égaux à la moitié du capital social.

<u>Article 24</u> — Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

I) La société pourra se transformer en société de autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
La transformation régulière de la société n'entraine pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique a l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société Ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce entraine la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique morale, sans y ait lieu à "liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

<u>Article 25</u> - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera réponse desdits engagements par la société lorsque Celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le à l'adresse prévue du siège social.Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Fait à MARSEILLE, le 06 Janvier 2023

Monsieur BENMACHOU Kemel

lu et approuvé